



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 306.2021 - édition du 28/12/2021



AP n° 2021-12-03

Nice, le 28 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n° 52 (Nice Saint-Isidore) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de commune Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-168, présenté par la Société ESCOTA en date du 10 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 17 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 (Nice Saint-Isidore), dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, en raison d'une inspection détaillée du viaduc de Saint-Isidore ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1er:

Dans le cadre d'une inspection détaillée du viaduc de Saint-Isidore, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 Nice-Saint-Isidore dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

La nuit du lundi 17 janvier 2022 au mardi 18 janvier 2022 de 21h à 05h (1 nuit) ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur la nuit : du mardi 18 janvier 2022 au mercredi 19 janvier 2022 de 21h à 05h (1 nuit) ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 sens France→Italie (VL+PL) :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52, devront prendre le boulevard du Mercantour, sur la route de Grenoble au rond-point des baraques prendre la 2ème sortie et continuer tout droit puis file de droite sur la traversée de la digue des Français, prendre légèrement à droite pour prendre la bretelle A8 en direction de Gênes/Monaco ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Midityage.

Article 3 : Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Nice ;
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 28 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise


Dominique MESNIER

AP n° 2021-12-04

Nice, le **28 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de circulation de l'échangeur n°49 et n°50, dans les deux sens de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint Laurent-du-Var et de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-169, présenté par la Société ESCOTA en date du **10 DEC. 2021**
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 17 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°49 (Saint Laurent-du-Var) et de l'échangeur n°50 (Nice ouest), dans les deux sens de l'autoroute A8, en raison de la mise en place de barrière de fermeture de bretelle de sortie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de la mise en place de barrière de fermeture de bretelle de sortie, la sortie de l'échangeur n°49 (Saint Laurent-du-Var) et n°50 (Nice ouest), dans les deux sens de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

Dans le sens France → Italie fermeture de la bretelle de sortie n°49 et n°50 du lundi 10 janvier 2022 au mercredi 12 janvier 2022 de 21h00 à 5h00 (2 nuits) ;

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : Du mercredi 12 janvier 2022 au jeudi 13 janvier 2022 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) ;

Dans le sens Italie → France fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°49 du mercredi 12 janvier 2022 au jeudi 13 janvier 2022 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) ;

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : Du jeudi 13 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation VL et PL fermeture de la bretelle de sortie n°49 :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°49 dans le sens de circulation France → Italie devront rester sur A8 pour prendre la bretelle de sortie n°51, rester à gauche à l'embranchement pour continuer vers la traversée de la digue des Français, au rond-point prendre la 2e sortie et continuer vers A8 en direction de Saint-Laurent-du-Var pour prendre la sortie n° 49 Saint-Laurent-du-Var ;

Itinéraire de déviation VL et PL fermeture de la bretelle de sortie n°50 :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie numéro n°50 dans le sens de circulation France → Italie devront rester sur A8, prendre la sortie n°51 vers Nice aéroport Côte d'Azur, rester à droite à l'embranchement pour rejoindre la traversée de la digue des Français et utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice Saint-Augustin ;

Itinéraire de déviation VL et PL sortie n°49 sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°49 dans le sens de circulation Italie → France devront prendre la sortie numéro 51, au rond-point prendre la 3^e sortie sur traversée de la digue des Français, au rond-point suivant prendre la 2^e sortie et continuer sur la traversée digue des Français, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice Saint-Augustin, puis utiliser la voie de droite pour rejoindre le boulevard du Mercantour, continuer tout droit et utiliser la du milieu pour rester sur boulevard Du Mercantour, utiliser la voie de gauche pour prendre la bretelle en direction de Cagnes-sur-Mer, rejoindre promenade des Anglais, tourner légèrement à gauche pour rester sur M 118B prendre légèrement à droite continuer sur avenue Francis Teisseire, Au rond-point suivant prendre la 2^e sortie ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Nice ;
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 28 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Nice, le

21 DEC. 2021

Réf. : AP n° 221-1274

ARRÊTÉ

**approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports, entre l'État et la commune de Cannes
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien
des ouvrages d'accostage de l'Île Sainte Marguerite**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5431-1 identifiant la compétence de la commune pour la desserte des îles par transport maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », du 8 avril 2016 intégré au document stratégique de façade (DSF) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-246 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet Maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la commune de Cannes sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du préfet Maritime de la Méditerranée en date du 5 janvier 2021 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 du CGPPP et son avis conforme favorable émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale qui s'est tenue le 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 février 2021 ;

Vu l'avis de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Gestionnaire du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes-Iles de Lérins » en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 2 février 2021 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM ;

Vu le rapport de présentation de l'Etat en date du 11 juin 2021 clôturant l'instruction administrative ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre 2021 au 12 octobre 2021 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du ;

Considérant qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite et qu'il s'agit d'une opération d'intérêt général (au sens de l'intérêt collectif) ;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie avec monsieur le maire de la commune de Cannes et le directeur départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dont les limites sont définies aux plans qui demeurent annexés à ladite convention.

Article 2

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3

La présente convention est fixée pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

La commune de Cannes aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Cannes, à ses frais. Cet affichage sera certifié par monsieur le maire de Cannes.

Article 7

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, monsieur le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

21 DEC. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Annexes : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la commune de Cannes sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite et les 2 planches de plan s'y rapportant



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-178

Nice, le 26 NOV. 2021

**ARRÊTÉ
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'UNE EXPLOITATION UTILISANT L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU SESTRIERE
À SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, et R.181-34,
- Vu** le code de l'énergie et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre V de la partie législative et l'article L531-1,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-32 et L2224-33,
- Vu** l'arrêté n°13-251 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 19 juillet 2013, concernant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** la demande d'autorisation environnementale de la SAS Valorem concernant la centrale hydroélectrique du Sestrière à Saint-Dalmas-le-Selvage en date du 7 janvier 2020, complétée les 17 février 2020, 18 mai 2020 et 7 août 2020,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 12 octobre 2020,

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 2 avril 2021,

Vu l'avis du Parc national du Mercantour en date du 2 avril 2021,

Vu la dernière demande de compléments en date du 13 avril 2021,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 avril 2021,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur en date du 15 juillet 2021,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 juillet 2021,

Considérant la nécessité de compléter l'étude d'impact du projet sur le torrent du Sestrière et la biodiversité terrestre et du caractère insuffisant des mesures d'évitement et de réduction proposées,

Considérant l'absence d'étude des effets cumulatifs sur l'environnement de ce projet avec une installation hydroélectrique déjà existante sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, en particulier sur les aspects de continuité écologique, fragmentation des écosystèmes et modification morphologique ;

Considérant que le torrent de Sestrière contribue à la fonction d'essaimage du réservoir biologique RBio 00652 défini ainsi « La Gialorgue de la confluence de la Sestrière incluse jusqu'à la Tinée » de par ses caractéristiques intrinsèques,

Considérant que le projet est de nature à dégrader l'état de la masse d'eau FRDR84 La Tinée de sa source au torrent de la Guercha et empêcher qu'elle atteigne l'objectif de bon état écologique en 2021 fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur,

Considérant l'absence d'étude de solutions alternatives au projet,

Considérant que le dossier est irrégulier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale en date du 7 août 2020, concernant la création d'une usine hydroélectrique à Saint-Dalmas-le-Selvage utilisant l'énergie hydraulique du torrent de Sestrière à Saint-Dalmas-le-Selvage, déposée par la SAS Valorem, est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté de rejet sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° 4152
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Réf. : DREAL - SBEP - AP n°2021 - 1273

Nice, le 28 DEC 2021

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre d'un projet de construction de bâtiment à usage d'habitation à Biot (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 16 juin 2021 par la société HLM Logis familial, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13617*01 et du dossier technique intitulé : « *Projet d'aménagement à Biot (06) – Laporte – Demande de dérogation pour le déplacement de pieds de Phalaris aquatica et la destruction de plants de Lavatera punctata* » rédigé par le CERPAM et l'ONF et daté du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 6 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de construction de bâtiment à usage d'habitation sur la commune de Biot implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, étayée dans le dossier technique susvisé, compte tenu du déficit en logements locatifs sociaux sur la commune de Biot ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes alternatives à celle retenue, étayée dans le dossier technique ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre d'un projet de construction de bâtiment à usage d'habitation à Biot (06), le bénéficiaire de la présente dérogation est la société HLM Logis familial, représentée par son Président, M. Pascal FRIQUET, sise au n°66-68, route de Grenoble, immeuble Le Centaure, 06200 Nice, et dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au dossier technique et au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 2 pieds de Lavatère ponctuée et sur l'enlèvement et la transplantation d'environ 65 pieds d'Alpiste aquatique.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivis des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures d'atténuation et de compensation des impacts

Mise en défens en phase chantier des espèces protégées (environ 30 pieds d'Alpiste aquatique)

Afin d'éviter la dégradation ou la destruction accidentelle des pieds d'Alpiste aquatique transplantés, un balisage sera mis en place, matérialisé par une rubalise et signalés par des panneaux explicatifs pour informer de l'intérêt de protection de ces zones.

La bonne mise en œuvre de cette mesure sera assurée par l'écologue en charge du suivi écologique du chantier.

Création d'un espace vert pérenne d'environ 300 m², avec un plan d'aménagement et de gestion favorable à l'Alpiste aquatique

Au démarrage des travaux, un espace vert d'une surface d'environ 300 m² sera délimité et protégé d'une clôture, avec la mise en place d'une signalétique de sensibilisation des habitants et entreprises gestionnaires pour éviter la fréquentation de l'espace et garantir la survie pérenne des pieds d'Alpistes. Il accueillera les pieds d'Alpiste transplantés.

Transplantation, au sein de l'espace vert pérenne reconstitué, d'environ 60 pieds l'Alpiste aquatique

Le protocole de transplantation défini dans le dossier technique (prélèvement de novembre à mi-mars par un écologue expérimenté, arrosage après transplantation et lors de la 1ère année, désherbage des espèces concurrentes) sera strictement mis en œuvre pour effectuer l'opération dans les meilleures conditions pour l'espèce et garantir la reprise des individus transplantés.

Élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion de cet espace vert

Un plan de gestion et d'entretien sera défini par un écologue expérimenté d'ici le 31 décembre 2022 et mis en œuvre pour assurer la pérennité des pieds d'Alpiste sur la zone de transplantation. Il prévoira notamment l'implantation d'espèces végétales méditerranéennes et locales ainsi que l'éradication de la zone de projet et de l'espace vert des espèces végétales exotiques envahissantes.

3.2.- Mesures d'accompagnement et de suivi des effets du projet

Présence d'un écologue en phase chantier

Un écologue sera présent en phase chantier afin de localiser et de baliser les zones de sensibilité écologique situées à proximité de la zone de chantier, d'assister la maîtrise d'ouvrage sur l'éradication des espèces végétales envahissantes et de vérifier régulièrement le respect de la mise en œuvre des différentes mesures environnementales prescrites.

Suivi de l'efficacité de la mesure de transplantation de l'Alpiste aquatique

Un suivi écologique sera réalisé sur le site de Biot Laporte sur 10 ans (1 passage annuel les 3 premières années, puis les années n+ 5, 7 et 10) à compter de la transplantation et de la l'aménagement de l'espace vert afin de garantir le maintien de l'Alpiste aquatique.

3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou

scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

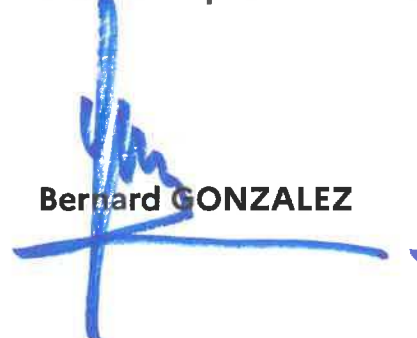
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ



ARRÊTÉ

portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment et ses articles D. 241-10 à D.241-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Grasse et le procès-verbal de visite de conformité en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique interrégional du 15 octobre 2021 ;

Considérant l'opération de regroupement des unités composant, d'une part, l'établissement de placement éducatif de Nice constitué d'une seule unité, une unité éducative d'hébergement collectif, et de l'autre, l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Antibes constitué de deux unités, l'unité éducative d'hébergement diversifié et l'unité d'activité de jour, envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est afin de créer un établissement de placement éducatif et d'insertion à Nice composé de ces trois mêmes unités ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre et notamment le renforcement de l'insertion à Nice et sur l'ensemble du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer à compter du 1^{er} janvier 2022 un établissement de placement éducatif et d'insertion à Nice, dénommé « établissement de placement éducatif et d'insertion de Nice » sis 10, rue des Lilas 06 000 Nice.

L'établissement de placement éducatif et d'insertion de Nice est composé des unités suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC de Nice » , sise 10, rue des Lilas 06 000 Nice, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, filles et garçons de 13 à 18 ans et, le cas échéant, de majeurs jusqu'à 21 ans ;
- une unité éducative d'hébergement diversifié, dénommée « UEHD d'Antibes » , sise 1770, route de Grasse, Le Cary, 06 600 Antibes, d'une capacité théorique de 24-places, pour filles et garçons âgés de 13 à 18 ans, le cas échéant, de majeurs jusqu'à 21 ans ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ d'Antibes » , sise 4, avenue des Palmiers 06 160 Antibes, d'une capacité théorique de 24 places, filles et garçons, de 13 à 18 ans, le cas échéant, de majeurs jusqu'à 21 ans.

Article 2 : L'établissement de placement éducatif et d'insertion de Nice mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement les mineurs délinquants ou en danger et, le cas échéant, les majeurs jusqu'à vingt-et-un an placés par les juridictions ;
- l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies ;
- l'élaboration pour chaque personne accueillie d'un projet individuel ;
- Assurer à l'égard de chaque personne accueillie une mission d'entretien ;
- l'aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative ;
- la mise en œuvre et le suivi des décisions civiles et pénales de mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures de sûreté, peines et aménagements de peines .prononcées par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque personne accueillie, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'accompagnement de chaque personne accueillie dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les arrêtés préfectoraux susvisés du 8 avril 2010, du 24 novembre 2010, du 8 octobre 2015, du 30 novembre 2018 et du 16 octobre sont abrogés.

~~Article 6~~ : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nice

Le **24 DEC. 2021**

Le Préfet


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité**

Nice, le 28 DEC. 2021

ARRÊTÉ

Portant réquisition de la société SUEZ FRANCE pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Châteauneuf-Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le protocole de continuité du service public d'assainissement collectif sur le territoire de Châteauneuf-Grasse conclu le 12 juillet 2021 entre la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) et la société SUEZ FRANCE jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le protocole de continuité du service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de Châteauneuf-Grasse conclu le 12 juillet 2021 entre la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) et la société SUEZ FRANCE jusqu'au 31 décembre 2021

Vu le courrier adressé par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) détient les compétences « eau et assainissement » sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse ;

Considérant que ces compétences sont mises en œuvres par le biais de concessions provisoires de services attribuées sans publicité ni mise en concurrence à la société SUEZ FRANCE jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le conseil communautaire de la CASA a adopté le 5 juillet 2021 une délibération approuvant le lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'eau et l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse ;

Considérant que le conseil communautaire de la CASA a adopté le 13 décembre 2021 une délibération approuvant le choix du concessionnaire pour ces différents services publics ;

Considérant qu'une des sociétés candidates à cette procédure a déposé devant le tribunal administratif un recours sur la base de l'article L.551-1 du code de justice administrative ;

Considérant que la date de l'audience de référé est fixée au 14 janvier 2022, soit postérieurement à l'échéance des contrats en cours

Considérant que la rupture des services publics de distributions d'eau potable et d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse est susceptible d'entraîner des troubles à la salubrité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la société SUEZ FRANCE dispose des moyens humains et matériels adéquats pour assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, la société SUEZ FRANCE domiciliée 270 rue Pierre Duhem, Le Crossroad – Bâtiment A, BP20008, Pôle d'activité d'Aix-en-Provence – 13791 Aix en Provence Cedex 3- représentée par Mme Laurence Perez est réquisitionnée aux fins d'assurer l'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif

sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse.

Article 2 : La société SUEZ FRANCE assurera, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse :

- la gestion, l'exploitation, l'entretien, la surveillance des installations d'assainissement collectif, incluant la collecte et le transport des eaux usées
- la gestion, l'exploitation, l'entretien, la surveillance des installations de distribution d'eau potable

Les installations concernées sont listées en annexes 1-1 et 1-2 au présent arrêté.

Article 3 : Dans le cadre de cette réquisition, la société SUEZ FRANCE mettra en œuvre tous les moyens humains et matériels qui concourent à la bonne exécution de ces prestations.

Les personnels et équipements concernés sont détaillés en annexes 2-1 et 2-2 au présent arrêté.

Article 4 : La réquisition est exécutoire à compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au lundi 31 janvier 2022.

Article 5 : La société SUEZ FRANCE sera indemnisée par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, conformément aux dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, selon les mêmes modalités que celles dont elle bénéficiait en application du contrat de concession arrivé à échéance le 31 décembre 2021.

En ce qui concerne les dépenses ne faisant pas l'objet d'un prix dans le cadre du contrat susmentionné, notamment les dépenses de maintenance ne pouvant être différées, la société sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 6 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L2215-1, 4^e du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Mme Laurence PEREZ, directrice régionale de la société SUEZ FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur départemental des Finances publiques
- à la Directrice départementale de la Protection des Populations
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
06200

Bernard GONZALEZ

ANNEXES

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **28 DEC. 2021**

**Contrat de concession du service public de d'assainissement collectif
Sur le territoire de Châteauneuf de Grasse
Inventaire**

INVENTAIRE RESEAU EU et ACCESSOIRES

Source rapport annuel 2020

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	2020
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	273
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	14 112
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	449
Linéaire total (ml)	14 834

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)						
Réseau	Écoulement	Amiante ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	-	-	-	273	273
Eaux usées	Gravitaire	416	1 475	10 552	1 669	14 112
	Refoulement	-	-	427	22	449
Total		416	1 475	10 979	1 963	14 834

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2020
Branchements publics eaux usées	845
Regards réseau	430

	15	IS																		
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															
13827	MUJE POUSSIN	CHATELAINUJOL POUSSIN	Poussin	30	30															

**Contrat de concession du service public de distribution de l'eau
Sur le territoire de Châteauneuf de Grasse
Inventaire**

INVENTAIRE RESEAU ET ACCESSOIRES RESEAU AEP

Source rapport annuel 2020

Linéaire de canalisation (ml)						
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Acier	Inconnu	Total
<50 mm	451	48	-	118	-	617
50-99 mm	7 379	5 455	-	-	10	12 845
100-199 mm	16 939	3 407	5 031	11	22	25 410
200-299 mm	5 414	770	-	-	21	6 204
300-499 mm	3 852	592	-	284	5	4 733
Inconnu	-	-	-	-	14	14
Total	34 036	10 272	5 031	413	72	49 823

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2020
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2
Détendeurs / Stabilisateurs	19
Equipements de mesure de type compteur	15
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	90
Régulateurs débit	1
Vannes	345
Vidanges, purges, ventouses	80

Pourcentage de branchements en plomb restant	
Type branchement	2020
Branchements en plomb avant compteur	0
Hors plomb avant compteur	1 824
Branchement eau potable total	1 825
% de branchements en plomb restant	0,00 %

Protocole de continuité de service pour la DSP assainissement de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE

1- Nombre de personnel affecté

- 1 cadre
- 2 agents de maîtrise
- 2 Agents

2- Equipements mutualisés affectés et liste du matériel nécessaire

L'Agence Côte d'Azur dispose en propre des véhicules et équipements suivants :

- 61 fourgonnettes et fourgons et leurs outillages spécifiques
- camions PL bennes et grues
- 2 camions VL bennes et grues
- remorques
- 2 hydrocureurs PL
- 1 hydrocureur VL
- 2 groupes électrogène portable
- 1 groupe électrique 110 V
- 1 compresseur à air
- 3 postes à souder
- 1 groupe de pompage autonome d'une capacité de 300m³/h
- groupes de pompage
- Barrière, moyens de balisage et de signalisation des chantiers
- Équipements de sécurité pour les interventions en espace confiné
- Moyens matériels de contrôle et de mesure
- Tablettes Samsung reliées par GSM à l'ordonnancement
- GPS embarqué pour géolocalisation des véhicules

Des équipements supplémentaires et des moyens lourds notamment de terrassement sont à la disposition de l'agence Côte d'Azur auprès de ses partenaires locaux.



Protocole de continuité de service pour la DSP eau de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE

1- Nombre de personnels affecté

- 1 cadre
- 4 agents de maîtrise
- 4 agents

2- Equipements mutualisés affectés et liste du matériel nécessaire

L'Agence Côte d'Azur dispose en propre des véhicules et équipements suivants :

- 61 fourgonnettes et fourgons et leurs outillages spécifiques
- camions PL bennes et grues
- 2 camions VL bennes et grues
- remorques
- mini pelles
- 2 groupes électrogène portable
- 1 groupe électrique 110 V
- 1 compresseur à air
- 3 postes à souder
- 2 brises béton, marteaux piqueurs
- Barrière, moyens de balisage et de signalisation des chantiers
- Equipements de sécurité pour les interventions en espace confiné
- Moyens matériels de contrôle et de mesure
- Tablettes Samsung reliées par GSM à l'ordonnancement
- GPS embarqué pour géolocalisation des véhicules

Des équipements supplémentaires et des moyens lourds notamment de terrassement sont à la disposition de l'agence Côte d'Azur auprès de ses partenaires locaux.



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.12.03 Nice A8 echangeur 52.....	2
AP 2021.12.04 SLV et Nice A8 echangeurs 49 et 50.....	6
Domaine Public Maritime.....	10
AP 2021.1274 Approb.conv. CU DPM ile Ste Marguerite.....	10
Environnement.....	15
AP 2021.178 St Dalmas le Selvage rejet AE CH du Sestriere	15
Direction regionale.....	18
DREAL PACA.....	18
Environnement.....	18
AP 2021.1273 Biot derog. a interdit.destruct.especes veg.....	18
Ministere de la Justice.....	23
DIPJJ Sud Est.....	23
Protection judiciaire jeunesse.....	23
Nice aut.creat etablissmt placemt educatif et insertion.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26
Direction Elections et Legalite.....	26
Affaires juridiques et légalité.....	26
Chateauneuf de Grasse Requisition Ste Suez France	26

Index Alphabétique

AP 2021.12.03 Nice A8 échangeur 52.....	2
AP 2021.12.04 SLV et Nice A8 échangeurs 49 et 50.....	6
AP 2021.1273 Biot derog. a interdit destruct.especes veg.....	18
AP 2021.1274 Approb.conv. CU DPM ile Ste Marguerite.....	10
AP 2021.178 St Dalmas le Selvage rejet AE CH du Sestriere	15
Chateauneuf de Grasse Requisition Ste Suez France	26
Nice aut.creat etablissmt placemt educatif et insertion.....	23
D.D.T.M.....	2
DIPJJ Sud Est.....	23
DREAL PACA.....	18
Direction Elections et Legalite.....	26
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	18
Ministere de la Justice.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26